
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Saint-Didier-Au-Mont-d'Or.
Arrêté permanent n° 2017-1-420

Objet : Arrêté permanent pour les travaux et la circulation des services urbains de Grand Lyon métropole, à partir du 1er janvier 2018 sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or.

Le Maire de Saint-Didier-Au-Mont -d'Or **Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par la délégation générale aux services urbains et à la proximité de la métropole de Lyon.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel des services du Grand Lyon et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions urgentes de service public du Grand Lyon métropole ainsi que les entreprises agissant pour leur compte et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

Article 1

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services du Grand Lyon métropole ou par les entreprises agissant pour son compte.

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 2018 et de manière permanente, les véhicules du Grand Lyon métropole et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission urgente de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 h pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, ou de nettoyage.

Article 3

Les véhicules du Grand Lyon métropole et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission urgente de service public devront joindre le service de la police municipale (06.64.80.37.90 - 06.07.27.14.32 - 04.78.35.85.25) au plutôt dès lors qu'ils interviennent via le présent arrêté pour les informer de leur mission, de la durée des travaux, du lieu et de la signalisation mises en place qui pourra être modifiée sur demande du service de la police municipale.

Article 4

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 5

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Article 6

En dehors des heures de pointe, les services urbains du Grand Lyon métropole et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, ...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 7

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, ...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 8

Les véhicules du Grand Lyon métropole et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission urgente de service public, sont autorisés à circuler sur toutes les artères interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article dernier :

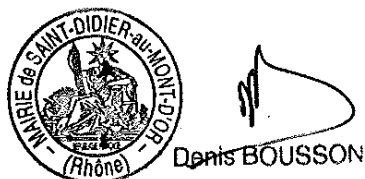
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Didier au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Didier au Mont d'Or, le 29/12/2017
Le Maire



Denis BOUSSON

A Lyon, le 29/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie